
A qui incombe la responsabilité d'empêcher la participation d'amateurs « marrons » aux Jeux olympiques ?

Lorsqu'un pseudo-amateur prend part aux Jeux Olympiques, c'est, aux yeux du public (et de certaine presse mal informée), le Comité International Olympique qui en est tenu pour responsable. La presse ne manque alors pas de signaler sa faiblesse. Si tel était le cas, cette dernière n'aurait pas tort. Cependant, les choses se passent très différemment. Relevons donc une nouvelle fois que ce n'est pas le Comité International Olympique qui engage les athlètes aux Jeux, pas plus qu'il ne lui est possible de contrôler le statut d'amateur environ 5000 compétiteurs venant de 89 pays du globe.

L'article 34 des Règles Olympiques dit, entre autres : « Seuls les Comités *Nationaux* Olympiques reconnus par le Comité International Olympique sont compétents pour engager les concurrents aux Jeux Olympiques. »

Plus loin il est dit, au sujet de la formule d'engagement qui doit contenir la déclaration d'amateurisme signée par l'athlète, ce qui suit : « La Fédération *Nationale* régissant ce sport devra contresigner cette déclaration en confirmant son exactitude, dans la mesure où elle aura eu les moyens de la vérifier. »

Nous pensons que ces textes sont suffisamment clairs et explicites pour faire comprendre à ceux qui s'intéressent à ce problème, que le Comité International Olympique ne saurait être tenu pour responsable si des pseudo-amateurs prennent part aux Jeux. La responsabilité entière repose entre les mains des fédérations *nationales* et des comités *nationaux* olympiques, ces derniers

détenant les pouvoirs représentatifs du Comité International Olympique dans leur pays. Il est bien entendu que le Comité International Olympique peut intervenir, comme nous l'avons relevé dans notre dernier bulletin, dans des cas où le statut d'amateur d'un athlète serait en doute ou si le Comité International Olympique devait posséder des preuves irréfutables établissant sa non-éligibilité. En effet, selon l'article 39 des Règles Olympiques, la Commission Exécutive du Comité International Olympique est autorisée à intervenir directement dans tout conflit d'ordre non technique (les litiges de caractère technique dépendant des fédérations internationales).

Il est certes regrettable que le nationalisme et l'attrait des médailles olympiques l'emportent souvent sur la probité que l'on attend de certaines fédérations nationales et de comités nationaux olympiques qui, souvent, ferment les yeux sur des cas dont ils ont parfaite connaissance dans l'espoir d'emporter quelques succès aux Jeux pour satisfaire leur prestige personnel. C'est précisément là que réside le mal contre lequel le Comité International Olympique lutte sans cesse. Il est donc opportun, nous semble-t-il, de demander aux dirigeants des instances que nous venons de citer de relire le paragraphe 6 de la page 96 des Règles Olympiques et ils seront parfaitement renseignés sur les obligations que l'on attend d'eux. Ils sont les seuls à tolérer parfois des déviations du code de l'amateurisme, ce que le Comité International Olympique ne cesse de blâmer.